

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012  
PHASE 2B

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013  
DE GAZ MÉTRO

---

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**MÉCANISME INCITATIF 2007-2012 DE GAZ MÉTRO (EXTRAIT)  
ET  
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DU FEÉ  
EN LIASSE**

Déposé par  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 avril 2013



**MÉCANISME INCITATIF**

Convenu dans le  
Processus d'entente négociée (*PEN*)  
R-3599-2006

**ENTRE :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
**Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)**  
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**  
**Option consommateurs (OC)**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**  
**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**  
**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (S.É./AQLPA)**  
**Union des consommateurs (UC)**  
**Union des municipalités du Québec (UMQ)**

1 Le partage se fera jusqu'à l'atteinte de la contribution maximale, soit quatre fois le dernier  
2 budget annuel approuvé par la Régie.

3  
4 Si :

5  $Solde_{FE\acute{E}} \geq 4 * Bgt_{FE\acute{E}}$ , alors aucune somme ne sera versée au *FEÉ*.

6 Les sommes allouées au *FEÉ* seront versées mensuellement selon les modalités suivantes :

- 7  
8
- 9 • Au dossier tarifaire, on prévoit les *gains de productivité* qui dégagent une  
10 bonification dont une portion de la part des clients est allouée au *FEÉ*. Le montant  
11 ainsi projeté est alors divisé par les revenus de distribution projetés, ce qui donne un  
12 pourcentage qui sera ensuite appliqué mensuellement sur les revenus réels de  
13 distribution afin de déterminer le montant de chaque versement.
  - 14 • À la fin de chaque année, soit 30 jours après la date de la décision de la *Régie* sur le  
15 rapport annuel, *Gaz Métro* versera, le cas échéant, la contribution résultant du partage  
16 du *trop-perçu*.

### 17 Gestion du *FEÉ*

- 18 • Comité de gestion

19  
20 *Gaz Métro* versera les sommes dédiées au *FEÉ* dans un compte qu'elle maintient à cette  
21 fin. La gestion du *FEÉ* sera confiée à un comité de gestion et les fonds du *FEÉ* seront  
22 administrés par *Gaz Métro*. Les sommes versées dans ce compte serviront à la mise en  
23 œuvre du plan d'action du comité de gestion qui devra être approuvé au préalable par la  
24 *Régie*. *Gaz Métro* s'engage à n'utiliser les sommes versées dans ce compte que  
25 conformément aux décisions prises par ce comité de gestion et aux décisions prises par la  
26 *Régie*.

27  
28 Ce comité de gestion sera constitué de neuf membres nommés par chacun des  
29 intervenants reconnus à cette fin par la *Régie*. Deux membres additionnels, réservés à des  
30 candidats extérieurs, pourront être nommés à la majorité des deux tiers des voix par les  
31 membres. Ces candidats extérieurs seront nommés dans la mesure où ils sont susceptibles  
32 d'apporter une expertise, un apport ou un éclairage nouveau et pertinent à la réalisation de  
33 sa mission. Un poste sera réservé à *Gaz Métro*, de façon à favoriser les rapprochements  
34 nécessaires avec les intervenants actifs en efficacité énergétique. Des jetons de présence  
35 sont versés aux membres. Leur valeur est approuvée par la *Régie* lors de la présentation  
36 du plan d'action annuel du *FEÉ*.

37  
38 Chaque intervenant reconnu par la *Régie* à cette fin nommera un membre du comité de  
39 gestion pour un terme initial de trois ans. La *Régie* pourra d'autre part, à la demande d'un  
40 intervenant, juger de la pertinence d'ajouter de nouveaux membres parmi les intervenants  
41 reconnus à cette fin<sup>1</sup>. À l'expiration d'un mandat, le choix des membres à remplacer du

---

<sup>1</sup> Pour éviter notamment que des concurrents de *Gaz Métro*, qui seraient reconnus comme intervenants, soient appelés à choisir les membres du comité de gestion.

1 comité de gestion sera fait par l'intervenant l'ayant mandaté initialement, s'il est toujours  
2 reconnu à cette fin par la Régie (par exemple lors du dernier dossier tarifaire).

3  
4 Le comité de gestion doit aviser l'intervenant si le membre qu'il a nommé a manqué trois  
5 réunions consécutives du comité sans explications valables.

6  
7 Lorsqu'il est nommé sur le conseil de gestion du FEÉ, un membre du comité de gestion  
8 doit signer un engagement de confidentialité et doit se conformer au code d'éthique  
9 reproduit en annexe 4 à la présente entente.

10  
11 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un membre du comité de gestion du FEÉ ne pourra  
12 pas agir comme témoin mandaté à la fois par le FEÉ et par un intervenant dans un même  
13 dossier devant la Régie.

14  
15 Le comité de gestion doit aviser le membre s'il n'agit pas en conformité avec les devoirs  
16 ci-haut énoncés.

17  
18 • Règles de fonctionnement

19  
20 Le comité de gestion du FEÉ verra à se donner des règles de fonctionnement compatibles  
21 avec sa mission. Pour ce faire, il nommera un président d'assemblée qui verra à la bonne  
22 conduite des réunions. Le quorum des réunions est la majorité simple des membres.  
23 Chaque membre du comité de gestion a un droit de vote. Toutes les décisions du comité  
24 se prendront à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de gestion.

25  
26 Le comité de gestion doit recruter et évaluer le gestionnaire responsable de la direction et  
27 de la gestion quotidienne du FEÉ.

28  
29 Le comité de gestion du FEÉ sera responsable de :

- 30  
31 • préparer, à l'intention de la Régie, un plan d'action triennal relatif à l'utilisation  
32 des sommes du FEÉ ; les projets prévus à ce plan d'action devront se dissocier  
33 très clairement du PGEÉ pour éviter toute possibilité de dédoublement,  
34 conformément à la mission du FEÉ. La Régie approuvera annuellement la  
35 première année du plan d'action triennal ;  
36 • préparer annuellement, à l'intention de la Régie, un rapport de ses activités,  
37 incluant l'utilisation des montants versés au FEÉ et des bénéfices engendrés ;  
38 • procéder à l'évaluation globale du FEÉ en vue de l'évaluation globale de la  
39 performance du mécanisme incitatif qui se fera après le dépôt du dossier tarifaire  
40 2009-2010. Cette évaluation devra être préparée de façon à permettre aux  
41 intervenants, et éventuellement à la Régie, de décider des ajustements qui  
42 pourraient être requis relativement au FEÉ.

43  
44 Gaz Métro sera quant à elle responsable de déposer à la Régie pour approbation, dans le  
45 cadre du dossier tarifaire, ce plan d'action ainsi que de déposer annuellement, en même  
46 temps que son rapport annuel, le rapport du FEÉ sur ses activités. Chaque intervenant

1 pourrait ensuite faire ses représentations, s'il y a lieu. La direction et la gestion  
2 quotidienne du *FEÉ* seront par ailleurs assurées par une équipe mise en place par le  
3 comité de gestion.

- 4 • Ressources humaines et financières

5  
6 *Gaz Métro* s'engage à défrayer le coût raisonnable (salaire, avantages sociaux, bureau et  
7 frais de fonctionnement) d'une personne qui sera retenue par le comité de gestion pour  
8 assurer la direction et la gestion quotidienne du *FEÉ*. Cette personne sera sous la  
9 responsabilité du comité de gestion. Toute autre dépense sera à la charge du *FEÉ*.  
10  
11

### 12 **3.3.4 Programmes conjoints du *PGEÉ* et du *FEÉ* pour la clientèle à faible revenu**

13 Dans un souci d'accroître les efforts réalisés auprès des ménages à faible revenu tout en  
14 respectant les principes de base du *PGEÉ*, un pourcentage d'au moins 13 % du budget annuel  
15 global des *PGEÉ* et *FEÉ* attribué aux clients résidentiels sera réservé pour des programmes  
16 complets et adaptés à cette clientèle qui seraient développés conjointement par le *PGEÉ* et le  
17 *FEÉ* et réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et à la clientèle  
18 socio-communautaire s'adressant à ces ménages. Si la somme n'est pas attribuée totalement à ces  
19 clientèles au cours de cette année, cette somme pourra alors être attribuée à d'autres programmes  
20 au cours de l'année suivante après qu'une analyse des raisons de cet échec ait été réalisée. *Gaz*  
21 *Métro* fera également des efforts supplémentaires, en collaboration avec les organismes du  
22 milieu (ACEF, etc.), afin de cibler le mieux possible les ménages à faible revenu.  
23

### 24 **3.3.5 Suivi des programmes du *PGEÉ* et du *FEÉ***

25  
26 Afin de mieux suivre les programmes destinés aux clientèles résidentielles et commerciales ainsi  
27 qu'aux ménages à faible revenus et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces  
28 ménages, ils seront suivis comme suit :

- 29 • Instauration d'un suivi séparé, entre les clientèles résidentielles et commerciales, des  
30 budgets des *PGEÉ* et *FEÉ* ainsi que des programmes réservés exclusivement aux  
31 ménages à faible revenu et au secteur socio-communautaire s'y adressant ;
- 32 • Identification des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielles et  
33 commerciales au financement des *PGEÉ* et *FEÉ* ;
- 34 • Évaluation des écarts entre les bénéfices et les contributions ;
- 35 • Identification, dans l'éventualité où un écart est important et qu'il ne peut y être remédié  
36 en modifiant l'offre des programmes, des moyens (et des coûts de leur mise en place et  
37 de leur application) pour ajuster le niveau de la contribution de chacune des clientèles en  
38 fonction des bénéfices qu'elles en retirent ;
- 39 • Mise en place de ces moyens si les coûts sont jugés raisonnables par la *Régie*, compte  
40 tenu de la précision accrue qu'ils apporteraient.  
41

## ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ (MODÈLE)

ATTENDU QUE le soussigné est membre du comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») mis en place aux termes du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métropolitain (« SCGM »)

ATTENDU QU'à ce titre, le soussigné se voit transmettre de l'information de nature confidentielle, particulièrement de l'information de nature commerciale, concernant notamment SCGM;

ATTENDU QUE le soussigné s'engage à respecter les obligations de confidentialité ci-après décrites.

LE SOUSSIGNÉ CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Il reconnaît et accepte que toute l'information, écrite et verbale, qui lui sera communiquée ou qu'il apprendra à titre de membre du comité de gestion du FEÉ est confidentielle et privilégiée, si elle a été identifiée comme telle par la personne la transmettant, le tout à moins qu'elle ne soit déjà connue du public ou rendue publique sans que le soussigné ne contrevienne aux présentes obligations de confidentialité.
2. Il s'engage en conséquence envers toute personne ou société, à qui l'information de nature confidentielle appartient, à respecter la confidentialité de cette information, discussion et communication, écrite ou verbale, transmise ou apprise à titre de membre du comité de gestion du FEÉ et à ne pas en divulguer le contenu, en tout ou en partie, à tout tiers qui n'est pas membre dudit comité de gestion, sauf avec l'accord préalable écrit de tous les membres. Il pourra cependant transmettre cette information de nature confidentielle aux autres personnes physiques membres ou employés soit de l'organisme ayant été reconnu comme intervenant par la Régie de l'énergie et en raison duquel il est membre du comité de gestion du FEÉ, soit de SCGM et ce, en autant que toute autre personne physique à qui l'information est ainsi dévoilée signe également, au préalable, le présent engagement de confidentialité. De plus, un avis énumérant lesdites personnes physiques à qui l'information est ainsi dévoilée devra être transmis dans un délai raisonnable à tous les membres du comité de gestion du FEÉ.
3. Il s'engage également à ne pas produire, déposer, invoquer ou référer, en tout ou en partie, dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou réglementaires tenues devant une cour de justice, un tribunal ou un organisme de réglementation ou de régulation, au contenu de l'information confidentielle et privilégiée, écrite ou verbale, transmise ou apprise à titre de membre du comité de gestion du FEÉ.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

(nom en lettres moulées) \_\_\_\_\_,

(signature) \_\_\_\_\_